

“Considérant que le compte des tiers-saisis est un véritable compte courant; qu’il en comporte les éléments essentiels et qu’il doit être traité comme tel. (*Lyon, Caen et Renault, Droit Commercial, t. 4, p. 664, nos 784 à 852; Dalloz, vo Compte courant*);

“Considérant qu’il n’y a ni débiteur ni créancier, tant que le compte courant existe entre deux personnes; qu’il est indivisible, et qu’avant sa clôture, il n’est point fait de paiement proprement dit, mais des remises. (*Beaudry-Lacantinerie, t. 12, p. 623, no 1594; ibid. t. 13, nos 1710 et 1842*);

“Considérant qu’une saisie-arrêt ne pouvait être octroyée au défendeur, à la date de la présente, contre les tiers-saisis en cette cause, ses mandataires et procureurs *ad litem*, parce qu’il n’avait alors aucune créance claire, liquide et exigible contre eux. (*Pigeau, Proc. Civ., t. 1, p. 124*);

“Considérant, en effet, que la saisie-arrêt ne peut avoir lieu pour assurer au défendeur le paiement du reliquat éventuel d’un compte qui n’est pas encore réglé, mais que ce dernier doit commencer par une reddition de compte afin de fixer le reliquat qui lui revient. (*Sirey, 1874, 2, 210; Ibid., 1894, 2, 310; Ibid., 1847, 2, 461; Journ. du Pal., 1847, 2, 136; Sirey, 1850, 2, 413; Sirey, C. p. c. annoté, éd. de 1906 et art. 557, nos 49-50-51*);

“Considérant qu’à la date de la présente saisie-arrêt, les tiers-saisis n’avaient d’autre obligation vis-à-vis le défendeur que celle de lui rendre compte, et que le distayant-saisissant n’en avait pas davantage;

“Considérant que le mandat des tiers-saisis n’est pas même encore terminé, et que plusieurs causes figurant dans leur compte sont pendantes ou non définitivement réglées;

“Considérant que le défendeur n’a jamais révoqué les tiers-saisis comme ses procureurs *ad litem*, et qu’il ne peut